

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/11/22/2013036151/justel>

Dossier numéro : 2013-11-22/26

Titre

22 NOVEMBRE 2013. - Arrêté ministériel relatif aux conditions de subventionnement de conseils en gestion d'entreprise dans l'agriculture biologique

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 15-03-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 23-12-2013 page : 101868

Entrée en vigueur : 01-04-2014

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2, 2/1

[CHAPITRE 2.](#) - Agrément de services de conseil pour les conseils en gestion d'entreprise dans l'agriculture biologique

Art. 3

[CHAPITRE 3.](#) - Agrément d'un conseiller d'entreprise pour les conseils en gestion d'entreprise dans l'agriculture biologique

Art. 4-7

[CHAPITRE 4.](#) - Contenu des conseils de reconversion

Art. 8-9

[CHAPITRE 5.](#) - Contenu du plan de gestion biologique

Art. 10-12

[CHAPITRE 6.](#) - Contenu des conseils aux entreprises débutantes

Art. 13-14

[CHAPITRE 7.](#) - Contenu des conseils en gestion d'entreprise

Art. 15-16

[CHAPITRE 7/1.](#) [¹ - Montants de subvention]¹

Art. 16/1

[CHAPITRE 8.](#) - Evaluation

Art. 17

[CHAPITRE 9.](#) - Procédure administrative

Art. 17/1, 17/2, 18-20

[CHAPITRE 10.](#) - Dispositions finales

Art. 21

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) ^[1] Dans le présent arrêté on entend par :

1° arrêté du Gouvernement flamand du 8 novembre 2013 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 novembre 2013 portant subventionnement de conseils en gestion d'entreprise dans l'agriculture biologique ;

2° guichet électronique : le guichet électronique visé à l'article 1er, point 8°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 octobre 2014 fixant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune.]^[1]

(1)<AM 2019-02-19/04, art. 18, 003; En vigueur : 01-04-2019>

[Art. 2.](#) ^[1] L'entité compétente est habilitée à prendre les décisions relatives à l'octroi de subsides pour les conseils en gestion d'entreprise dans l'agriculture biologique.]^[1]

(1)<AM 2015-02-24/04, art. 59, 002; En vigueur : 01-01-2015>

[Art. 2/1.](#) ^[1] La signature électronique, visée à l'article 17/1, alinéa deux du présent arrêté, est exécutée conformément à l'article 68 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 octobre 2014 fixant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune.]^[1]

(1)<Inséré par AM 2019-02-19/04, art. 19, 003; En vigueur : 01-04-2019>

[CHAPITRE 2.](#) - Agrément de services de conseil pour les conseils en gestion d'entreprise dans l'agriculture biologique

[Art. 3.](#) La demande d'agrément, visée à l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 novembre 2013, doit comporter au moins les données suivantes :

- 1° le nom du centre;
- 2° l'adresse du siège ou de l'unité d'établissement du centre avec secrétariat permanent en Région flamande;
- 3° le numéro de compte du centre;
- 4° le nom et prénom du responsable;
- 5° l'adresse du responsable;
- 6° le numéro de téléphone du responsable;
- 7° l'adresse e-mail du responsable;
- 8° le type de conseils en gestion d'entreprise pour lesquels un agrément est demandé.

Cette demande d'agrément doit au moins être accompagnée des documents suivants :

- 1° une copie des statuts du centre;
- 2° une preuve dont il ressort qu'on occupe au moins un conseiller d'entreprise agréé ou qu'on a conclu un contrat de sous-traitance avec au moins un conseiller d'entreprise agréé.

L'entité compétente met un modèle de la demande d'agrément sur le site web de l'Autorité flamande : <http://lv.vlaanderen.be>

[CHAPITRE 3.](#) - Agrément d'un conseiller d'entreprise pour les conseils en gestion d'entreprise dans l'agriculture biologique

[Art. 4.](#) La demande d'agrément, visée à l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 novembre 2013, doit comporter au moins les données suivantes :

- 1° le nom et prénom du conseiller d'entreprise;
- 2° l'adresse du siège ou de l'unité d'établissement avec secrétariat permanent du conseiller d'entreprise en Région flamande;
- 3° le numéro de téléphone du conseiller d'entreprise;

4° l'adresse e-mail du conseiller d'entreprise;

5° le type de conseils en gestion d'entreprise pour lesquels un agrément est demandé;

6° les secteurs ou thèmes pour lesquels un agrément est demandé.

Cette demande d'agrément doit au moins être accompagnée des documents suivants :

1° un CV décrivant, entre autres, les expériences, les compétences et références personnalisables et spécifiques, démontrant que le conseiller d'entreprise peut offrir de l'accompagnement d'entreprise qualitatif dans l'agriculture biologique;

2° une preuve d'expérience ou d'étude dans l'agriculture biologique;

3° le cas échéant, une copie d'un accord avec un centre agréé.

L'entité compétente met un modèle de la demande d'agrément sur le site web de l'Autorité flamande : <http://lv.vlaanderen.be>.

[Art. 5.](#) Les compétences, visées à l'article 18, premier alinéa, 5°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 novembre 2013, sont les suivantes :

1° être motivé, orienté vers la solution, bien organisé, axé sur le client, communicatif, flexible et digne de confiance;

2° pouvoir fournir clairement des informations qualitatives;

3° pouvoir identifier les matières prioritaires dans le domaine de la gestion de l'entreprise et formuler des solutions;

4° pouvoir déterminer, évaluer et comprendre pleinement les forces/faiblesses d'une exploitation agricole dans le respect de la gestion de l'agriculture biologique;

5° pouvoir développer des stratégies éventuelles et un plan d'approche afin d'augmenter les performances de l'entreprise;

6° connaître l'impact financier d'un avis émis;

7° avoir une connaissance approfondie de, entre autres, l'agriculture biologique, des normes, de la législation, des implications financières, des subventions, des mesures agro-environnementales;

8° suivre les nouveaux développements concernant la méthode de production biologique;

9° [[1](#) ...][1](#);

10° avoir une connaissance des secteurs ou thèmes concernés pour lesquels une demande est introduite;

11° pour les nouveaux conseillers d'exploitation : pouvoir démontrer son expérience dans l'agriculture biologique et présenter un parcours de premier emploi et de formation ultérieur.

(1)<AM 2019-02-19/04, art. 20, 003; En vigueur : 25-03-2019>

[Art. 6.](#) L'épreuve, visée à l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 novembre 2013, se compose d'une étude de cas et d'un entretien d'évaluation.

L'épreuve, visée à l'article 18 de l'arrêté précité, est organisée une fois par trimestre par l'entité compétente après la réception d'une demande d'agrément telle que visée à l'article 19 de l'arrêté précité.

[Art. 7.](#) La commission d'évaluation, visée à l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 novembre 2013, est convoquée par l'entité compétente et est composée comme suit :

1° [[1](#) ...][1](#);

2° [[1](#) ...][1](#);

3° deux experts en matière d'information;

4° un expert en matière de législation relative à la production biologique.

(1)<AM 2019-02-19/04, art. 21, 003; En vigueur : 25-03-2019>

[CHAPITRE 4.](#) - Contenu des conseils de reconversion

[Art. 8.](#) Au début des conseils de reconversion, le service de conseil agréé doit convenir clairement avec l'agriculteur traditionnel, le candidat agriculteur biologique ou l'école d'agriculture et d'horticulture sans mode de production biologique du déroulement ultérieur du trajet. Les éléments qui seront abordés au cours du trajet, sont consignés dans le contrat.

[Art. 9.](#) Les conseils de reconversion doivent comporter au moins trois des éléments suivants :

1° les démarches nécessaires lors de la reconversion;

2° la gestion de l'exploitation attendue;

3° une description des besoins en travail;

4° un premier calcul relatif à l'économie de l'entreprise;

5° les mesures d'aide;

6° la réglementation actuelle;

7° les débouchés.

[[1](#) ...][1](#).

(1)<AM 2019-02-19/04, art. 22, 003; En vigueur : 01-04-2019>

[CHAPITRE 5.](#) - Contenu du plan de gestion biologique